



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### EXPLOITATION DE L'ESPACE BAR AU FIGUIER BLANC

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville d'Argenteuil / Le Figuier Blanc

Correspondance : Direction de l'Action Culturelle – Mairie d'Argenteuil  
12/14, Boulevard Léon Feix  
95100 Argenteuil

N° Siret : 219 500 188 000 12

APE : 8411Z

N° de téléphone : 01 34 23 41 78

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges MOTHRON, autorisé à signer les présentes par la délibération n°2017/118 du 10 octobre 2017.

*Ci-après dénommée « la Ville d'Argenteuil » ,*

**D'UNE PART,**

**ET**

L'Association XX, association loi 1901 (code APE 9499z) dont le siège social est situé au XXXXX 95100 Argenteuil, représentée par XX, agissant en qualité de XXX.

*Ci-après dénommée « l'association ».*

**D'AUTRE PART.**

#### IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Ville d'Argenteuil gère les équipements culturels sur son territoire, notamment le *Figuier blanc* (sis 16-18 rue Grégoire Collas) à Argenteuil (95100).

Afin de développer la convivialité de son lieu culturel, la Ville entend proposer aux usagers de cet équipement une buvette et un espace petite restauration lors de ses spectacles et sur quelques après-midi cinéma.

A ce titre, la Ville d'Argenteuil souhaite autoriser l'association XXX à exploiter l'espace bar du Figuier blanc.

La présente convention organise les conditions d'occupation privative de ce lieu.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation des dépendances du domaine public de la Ville et de fixer les modalités de gestion de cet espace en vue de l'exploitation de l'espace bar.

Il convient de préciser que la présente convention ne saurait avoir pour objet ou pour effet de confier à l'association une mission de Service Public ou la gestion d'un Service Public. Par la présente, la Ville ne fait que confier à l'association l'exploitation d'un équipement commercial affecté au service culturel, conformément à la jurisprudence en vigueur.

(Conseil d'Etat, 19 janvier 2011 « CCI de Pointe-à-Pitre », req. n°341669).

### **Article 1.1 – Identification des locaux mis à disposition**

La Ville met à disposition de l'association, dans les conditions exposées ci-dessous, le local suivant :

Espace bar du Figuier blanc – 16/18 rue Grégoire Collas  
- Le bar et le devant du bar.

### **Article 1.2 – Identification du matériel mis à disposition**

La Ville met également à la disposition de l'association, durant l'exploitation effective de la buvette et dans les conditions exposées ci-dessous, le matériel suivant :

Espace bar du Figuier blanc – 16/18 rue Grégoire Collas  
- 6 Petits Réfrigérateurs ;  
- 1 Machine à café ;  
- 1 Moulin à café ;  
- 1 Micro-ondes ;

## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

---

La convention est conclue pour les dates suivantes, (à définir)

L'association s'engage à être présente et à être en mesure d'assurer les ventes sur ces plages horaires :  
Dates et horaires

## ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

---

### **Article 3.1 – Connaissance des lieux**

L'association déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et du matériel mis à disposition et les acceptent en l'état.

Elle renonce à réclamer une quelconque réduction de redevance ou indemnité pour quel que motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

La Ville d'Argenteuil, en sa qualité de propriétaire, reste libre de modifier l'aménagement des locaux sans que l'association puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

### **Article 3.2 – Caractère personnel de la mise à disposition**

L'association s'engage à disposer elle-même des locaux et du matériel identifiés à l'article 1 de la présente convention.

La présente convention est accordée personnellement à l'association et ne pourra être cédée par elle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

### **Article 3.3 – Exclusion du statut des baux commerciaux**

La présente convention portant occupation du domaine public ne peut ouvrir, au profit de l'association, de droit quelconque, notamment au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

En effet, les parties reconnaissent que la présente convention échappe, de par sa nature administrative, au statut des baux commerciaux régi par les articles L.145-1 et suivants du Code de commerce.

A ce titre, l'association ne peut se prévaloir d'aucun droit relatif à une indemnité d'éviction, au maintien dans les lieux ou à la création d'un fonds de commerce cessible.

## **ARTICLE 4 – ACTIVITÉS AUTORISÉES & CONDITIONS D'EXPLOITATION**

---

### **Article 4.1 – Exploitation de l'espace bar**

L'autorisation d'exploitation porte uniquement sur l'activité suivante : *Exploitation de l'espace-bar pour vente de boissons (chaudes et/ou froides) et petite restauration durant les journées XX.*

L'association n'est pas autorisée à exercer d'autres activités, y compris des activités connexes ou complémentaires.

Cette buvette a vocation à accueillir tout public, dont les usagers des établissements culturels de la Ville.

L'association s'occupe de la confection et de la vente de produits salés et sucrés, ainsi que des boissons sans alcools (thé, café, boissons fraîches...) et des boissons alcoolisées (uniquement vente de bière, vins ou tout autre alcools n'étant pas considérés comme des alcools forts)

### **Article 4.2 – Obligation de licence**

La Ville d'Argenteuil s'engage à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'obtention de la licence de troisième catégorie pour les boissons à consommer sur place. Le site devra être couvert par la licence III.

La perte ou la suspension de cette licence, pour quelle que raison que ce soit, ouvre droit à résiliation de la présente convention, sans indemnisation.

### **Article 4.3 – Restrictions à la vente**

Par principe, l'association est libre dans la sélection des produits qu'elle met en vente durant l'exploitation de l'espace bar. L'association enverra à la direction du Figuier Blanc son menu avec la liste des plats et boissons proposés ainsi que ses tarifs au moins 1 mois avant la date d'exploitation.

L'association s'engage à ne pas vendre d'alcools forts et à ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes de moins de dix-huit (18) ans.

Le non-respect des restrictions à la vente entraîne la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

#### **Article 4.4 – Respect de la réglementation de la profession**

L'association déclare connaître et s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation régissant la profession de débit de boissons et de vente de restauration chaude, froide et pâtisserie.

En outre, l'association s'engage à respecter la chaîne du froid dans le transport des produits qu'elles proposent à la vente entre son lieu de stockage (ou de confection) et le lieu de vente.

Il revient à l'association de déclarer ses éventuels salariés et de se conformer à ses obligations fiscales et sociales pour toutes ses activités, y compris les manifestations organisées dans les locaux soumis à la présente convention.

#### **Article 4.5 – Responsabilité des associations**

L'association exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'activité de vente dans les locaux identifiés par la présente convention.

A ce titre, elle est en charge de l'organisation de la buvette, de la sélection et de l'achat des produits proposés à la vente, de la communication des prix auprès du public, ainsi que des recettes qui en découlent. L'association ne peut s'en remettre à la Ville en cas de conflits sur les encaissements et les ventes.

Par conséquent, l'association ne peut pas demander à la Ville d'Argenteuil une quelconque subvention ou rémunération pour l'exploitation des buvettes.

### **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'OCCUPATION DES LOCAUX**

---

#### **Article 5.1 – Respect des règles d'hygiène, de sécurité**

L'association est tenue de respecter les règles d'hygiène et de sécurité afférentes aux établissements culturels concernés.

L'association déclare connaître l'ensemble des règles applicables en la matière et s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses bénévoles ou ses salariés.

Le non-respect de l'ensemble de ces obligations peut entraîner la résiliation immédiate et sans indemnité de la présente convention.

#### **Article 5.2 – État des lieux & Remise en état**

L'association s'engage à assurer durant toute la durée d'ouverture de l'espace bar une qualité de prestations conforme aux dispositions de la présente convention et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

A ce titre, un état des lieux contradictoire sera réalisé entre les associations et la Direction de l'Action Culturelle en début et en fin de période.

L'association doit utiliser de façon paisible les locaux mis à disposition et les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été remis. Elle devra user des locaux mis à disposition suivant la destination convenue, en veillant en particulier à ce que la tranquillité et le bon ordre du voisinage ne soient troublés en aucune manière de son fait ou de celui de ses bénévoles et/ou employé(e)s.

Les parties s'engagent à s'informer immédiatement des dysfonctionnements ou des détériorations qu'elles constateraient sur le matériel ou les locaux.

### **Article 5.3 – Utilisation des locaux en dehors de la programmation**

La présente occupation du domaine public est consentie uniquement pendant la durée d'une manifestation. Ainsi, la Ville d'Argenteuil est libre de disposer des lieux en dehors de ces manifestations et les associations doivent enlever l'ensemble des biens leur appartenant à la fin de la période d'occupation.

Ainsi, et dans le cas où la Ville d'Argenteuil souhaiterait organiser des manifestations supplémentaires en dehors de la programmation culturelle telle qu'annexée à la présente convention, elle serait libre d'exploiter elle-même la buvette ou de faire appel à un autre prestataire.

## **ARTICLE 6 – TARIFS DES VENTES**

---

Les tarifs des ventes sont librement arrêtés par l'association qui procédera à leur affichage à l'occasion de la manifestation.

## **ARTICLE 7 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

L'autorisation de disposer d'une partie du domaine public est réalisée à titre gratuit sur la période couverte par cette convention.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES LOCAUX & DU MATERIEL**

---

A l'issue de la manifestation, l'association doit restituer les locaux mis à disposition dans un état de propreté maximale (nettoyage du sol, du bar et des tables). Elle s'engage également à restituer le matériel propre, vide et en bon état de fonctionnement. En cas de détérioration, ou casse, les associations s'engagent à restituer le matériel détérioré ou cassé.

Les réserves devront être restituées propres et vides à la fin de la période d'occupation.

La maintenance des locaux et du matériel est assurée par les services de la Ville.

## **ARTICLE 9 – VISITE DU GESTIONNAIRE DU DOMAINE**

---

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'association consent à ce que les élus et agents de la Ville agissant dans le cadre de leurs fonctions puissent effectuer à tout moment des visites, notamment inopinées au sein des locaux objets de la présente convention, y compris dans les locaux non ouverts au public.

Ces visites ont notamment pour but de permettre à la Ville de s'assurer que son domaine public est occupé dans des conditions conformes à son affectation.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

---

L'association doit contracter, dès la signature de la convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, le contrat d'assurance suivant :

- Une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi

que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Une mention de cette remise devra être faite dans les polices d'assurances.

L'occupant doit adresser à la Ville ces polices d'assurance dans les 7 jours qui précèdent l'évènement.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la Ville et dans un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 11 – COMMUNICATION**

---

L'association autorise expressément la Ville d'Argenteuil à utiliser son image sur leurs supports de communication et lui transmet à ce titre les éléments 8 semaines avant la manifestation.

L'association est autorisée à réaliser des opérations de communication durant la manifestation et à communiquer sur ses activités.

## **ARTICLE 12 – CONTREPARTIES**

---

En contrepartie de ses prestations, la Direction de l'Action Culturelle offrira aux bénévoles de l'association participant à la prestation, s'ils le souhaitent, 3 invitations pour le spectacle pour lequel elle tient le bar. Ainsi que des tarifs réduits pour tous ses bénévoles sur présentation d'une liste nominative une semaine avant la date du spectacle.

## **ARTICLE 13 – ANIMATION DE L'ESPACE BAR**

---

L'association peut, si elle le souhaite, en accord avec le programmateur et en cohérence avec le projet du lieu, proposer des animations visant à dynamiser l'espace bar. Toute opération de ce type devra être validée 7 jours avant sa tenue.

## **ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ**

---

### **Article 14.1 – Généralités**

L'association est seule responsable de ses faits, de ceux de ses bénévoles et/ou employé(e)s et des biens dont ils ont la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant par et/ou à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation des locaux occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers et clients des locaux.

La Ville d'Argenteuil est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition des associations ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnels employés par les associations.

L'association s'oblige à relever la Ville d'Argenteuil de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre cette dernière, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### **Article 14.2 – Défaut de remise en état**

En cas de défaut de remise en état des locaux, de détérioration du matériel ou de dégâts causés aux biens mis à disposition, l'association est tenue de dédommager la Ville à hauteur des frais engagés pour la remise en état ou le remplacement des biens concernés.

## **ARTICLE 15 – RÉSILIATION**

---

#### **Article 15.1 – Résiliation par l'une ou l'autre des parties**

Sans préjudice des dispositions suivantes, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de un mois.

Le préavis devra être notifié par lettre recommandée avec avis de réception postal.

#### **Article 15.2 – Résiliation de plein droit pour faute du titulaire**

La Ville d'Argenteuil pourra résilier la présente convention, de plein droit, sans préavis ni indemnité dans les cas suivants :

- Exercice d'une activité non-autorisée par l'article 4.1 de la présente convention ;
- Non-respect des restrictions à la vente prévues par l'article 4.3 de la présente convention ;
- Non-respect des règles d'hygiène, de sécurité et du règlement intérieur indiqués à l'article 5.1 de la présente convention.

#### **Article 15.3 – Autres motifs de résiliation**

Dans le cas où la Ville constaterait des motifs d'insatisfaction dans l'exécution de la présente convention, et non prévus aux articles précédents, un courrier de mise en demeure devra être adressé par courrier recommandé avec avis de réception postal.

Cette mise en demeure devra indiquer les motifs d'insatisfaction et/ou les mesures que l'occupant devra dorénavant appliquer. Celui-ci dispose alors d'un délai d'un mois pour formuler des observations et/ou se conformer aux prescriptions indiquées par la mise en demeure.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans ce délai, la Ville peut alors résilier la présente convention, sans indemnité.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Argenteuil, le

Pour la Ville d'Argenteuil,

Georges MOTHRON,  
Maire

Pour l'Association